

RCS : MONT DE MARSAN

Code greffe : 4002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 00068

Numéro SIREN : 310 791 470

Nom ou dénomination : GEORGES LOUBERY SAS

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2023 sous le numéro de dépôt 1030

# Georges LOUBERY SAS

---

<p>PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 MARS 2023</p>
--

**L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars à 15 heures,**

Au siège social, à LAGLORIEUSE (40), 1 855 route de Mont de Marsan,

Les actionnaires de la Société Georges LOUBERY SAS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué conformément aux règles statutaires.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Aurélien LOUBERY préside la réunion en sa qualité de Président de la société.

Madame Josiane LOUBERY assume les fonctions de Secrétaire.

La société AUDIT AQUITAINE COMMISSARIAT AUX COMPTES, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social de la société. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

## I

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence et, le cas échéant, les procurations données par les actionnaires représentés ;
- un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions.

## II

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions statutaires et déclare que les documents et renseignements visés par les statuts ont été tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

## III

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'adresse du siège social par suite d'une nouvelle numérotation ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président présente son rapport.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide de modifier l'intitulé de l'adresse du siège social, par suite d'une nouvelle numérotation, qui devient 1 855 route de Mont de Marsan - 40090 LAGLORIEUSE, et ce à compter de ce jour, et modifie en conséquence l'alinéa 1 de l'article 4 des statuts :

#### « **Article 4 - SIEGE SOCIAL** »

Le Siège de la société est fixé à : 1 855 route de Mont de Marsan - 40090 LAGLORIEUSE »

Le reste sans changement.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des titulaires d'actions en nue-propriété et en pleine propriété.**

### DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

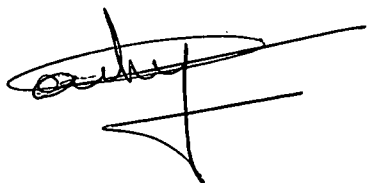
**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des titulaires d'actions en nue-propriété et en pleine propriété.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 16 heures.

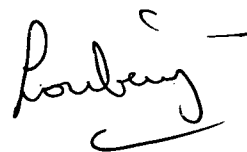
m  
h

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et la Secrétaire.

**Monsieur Aurélien LOUBERY**  
Le Président

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a vertical stroke extending downwards.

**Madame Josiane LOUBERY**  
La Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Josiane' with a horizontal line at the end.

**Georges LOUBERY SAS**

SAS au capital de 510 000 euros

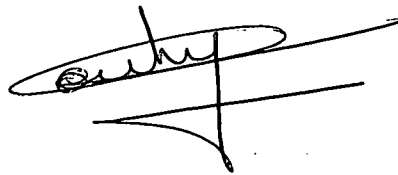
Siège social : 1 855 route de Mont de Marsan - 40090 LAGLORIEUSE

Immatriculée au RCS de MONT DE MARSAN sous le N° 310 791 470

**STATUTS MODIFIES SUIVANT DELIBERATION DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 9 MARS 2023**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

X

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Georges Loubery', written over a horizontal line. Below the signature is a large, stylized flourish or mark.

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

#### Article 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à LAGLORIEUSE du 21 Juillet 1977, enregistré à MONT DE MARSAN le 22 Juillet 1977, Folio 26 n° 341/2.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 1er Août 1991 et sa dénomination sociale a été modifiée pour devenir : Georges LOUBERY SA.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée, avec effet au 31 janvier 2005, suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 janvier 2005.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par le code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est :

**Georges LOUBERY SAS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet:

- L'entreprise de menuiserie et tous travaux immobiliers découlant de cette activité,

- et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la société est fixé à : 1 855 route de Mont de Marsan - 40090 LAGLORIEUSE

Il peut être transféré en tous lieux par décision collective extraordinaire des actionnaires.

### Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à cinquante années. Elle expire le 31 juillet 2027, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## TITRE II CAPITAL - ACTIONS

### Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

\* Lors de la constitution, il a été effectué à la société des apports en nature pour CENT SEPT MILLE DEUX CENTS francs, ci.....107 200 F et des sommes en numéraire pour VINGT SIX MILLE HUIT CENTS francs, ci.....26 800 F

\* Le 1er Août 1991, une somme de TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE francs, ci.....366 000 F prélevée sur la réserve facultative a été incorporée au capital

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 janvier 1997, le capital social a été porté à la somme de 1 500 000 francs par incorporation de réserves pour un montant de 1 000 000 francs.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2001, le capital social a été porté à la somme de 2 558 232,30 francs par incorporation de réserves pour un montant de 1 058 232,30 francs, puis le capital a été converti en euros soit 390 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2003, le capital social a été porté à la somme de 510 000 euros par incorporation de réserves pour un montant de 120 000 euros.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2022, les actionnaires ont décidé de réduire le capital social de 127 500 euros, pour le ramener de 510 000 euros à 382 500 euros, par rachat de 3 750 actions. Le Président a constaté, suivant procès-verbal en date du 26 janvier 2023, que le nombre d'actions offertes était égal au nombre d'actions à racheter et, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés, a constaté qu'à compter du 26 janvier 2023, le capital était fixé à 382 500 euros.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 27 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 127 500 euros, pour être porté à 510 000 euros, par voie d'incorporation de réserves et par voie de création de 3 750 actions nouvelles. »

#### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de CINQ CENT DIX MILLE (510 000) euros. Il est divisé en 15 000 actions d'une seule catégorie d'un montant nominal de 34 euros chacune et entièrement libérées.

#### Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur rapport du Président de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS :

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut

exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **Article 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 11 – FORME DES ACTIONS :**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### **Article 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS :**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

#### **Article 13 – CESSIION DES ACTIONS**

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du

cessionnaire ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

À cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, Le président de la société est tenu de notifier au cédant, s'il accepte ou refuse la cession projetée. À défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation est prise par l'assemblée générale extraordinaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le président de la société est tenu de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, le Président de la société avisera les actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les Actionnaires au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les Actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président de la société, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président de la société dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président de la société peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. À cet effet, le Président de la société doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président de la société convoque une assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette

convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat cités ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au sixièmement ci-après.

5) Si la totalité des actions n'est pas achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'Actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'Actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Président de la société notifié à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord avec eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le vendeur et pour moitié par les acquéreurs.

7) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président de la société sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt.

8) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également explicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9) La clause d'agrément, objet du présent article s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Président de la société pour notifier au tiers souscripteur, s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10) En cas d'attribution à des personnes autres que des actionnaires à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des Actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1) ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision de l'assemblée des actionnaires, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2) et 4) ci-dessus.

À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé au 5) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

#### Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les

dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres mis en gage.

5. Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

#### ARTICLE 14 BIS - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

**TITRE III**  
**DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

**Article 15 - PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Cette fonction pourra être cumulative avec l'existence d'un contrat de travail.

S'il s'agit d'une personne morale, il est représenté par un dirigeant ou toute personne mandatée par ce dirigeant.

Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Le Président est renouvelé dans ses fonctions également par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les actionnaires trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective ordinaire des actionnaires. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à de justes dommages et intérêts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

Le Président représente la société à l'égard des tiers et ce notamment pour toute action en justice.

La décision collective nommant le Président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des actionnaires.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du Travail, auprès du Président.

**Article 17 - AUTRES DIRIGEANTS**

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

L'étendue et la durée des pouvoirs des directeurs généraux sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par l'assemblée collective ordinaire des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, les directeurs généraux en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les directeurs généraux dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président tel que détaillés à l'article 16 des présents statuts. Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers, et ce notamment pour toute action en justice.

#### **Article 18 – REMUNERATION DE LA DIRECTION :**

La rémunération du Président et des dirigeants est déterminée par le comité de rémunération dans les conditions visées ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### **Article 19 – COMITE DE REMUNERATION :**

1. Il est créé un comité de rémunération ayant pour mission de fixer la rémunération du président et des dirigeants.

2. Le comité de rémunération se compose de trois membres au moins et de 6 membres au plus. Les membres du comité de direction sont nommés ou renouvelés, pour une durée limitée ou non, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le comité de rémunération élit, parmi ses membres, un président, personne physique.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission ou transformation de la société, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Les membres du comité peuvent résilier leurs fonctions en prévenant le président ou les autres membres trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective ordinaire des actionnaires statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à de justes dommages et intérêts.

Les fonctions d'un membre du comité de rémunération, salarié par ailleurs dans la société prendront fin automatiquement à l'expiration du contrat de travail dudit membre.

3. L'assemblée générale peut allouer aux membres du comité de rémunération, une rémunération.

4. Les membres du comité, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du comité de rémunération, sont tenus à la discrétion à l'égard des

informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

5. Ce comité se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du président de la société.

Le président de la société participe à ses réunions avec voix consultative, sauf s'il est également président du comité de rémunération. Dans ce cas, le président de la société, en qualité de président du comité de rémunération, pourra prendre part au vote.

En revanche, le membre du comité de rémunération, qui est par ailleurs président ou dirigeant de la société ne peut pas prendre au vote concernant la fixation ou la révision de sa rémunération de président ou dirigeant de la société et sa voix ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité des voix.

Ce comité ne délibère valablement que si les 2/3 de ses membres, y compris le président (à l'exclusion du cas visé ci-dessus), y participent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre du comité de rémunération peut donner mandat à un autre membre du comité de le représenter à une séance. Tout membre du comité ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo conférence, téléphone, etc. Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour avis et, le tout, consigné sur un registre conservé au siège social.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le président dans la convocation qu'il envoie à chacun des membres du comité. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour dudit comité par l'un quelconque de ses membres doit être reçue et faire l'objet d'un examen de la part du comité.

#### Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou une Société contrôlant un actionnaire, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

#### Article 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

### TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

#### Article 22 – FORME DES DECISIONS :

Les décisions des actionnaires sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée les décisions suivantes : augmentation, amortissement ou réduction du capital, fusions ou scission, apport partiels ou total d'actifs, vente de fonds de commerce, nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, dissolution et liquidation, transformation en une société d'une autre forme, ainsi que les décisions requérant l'unanimité et l'examen des conventions soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce, avec délégation de pouvoir du ou au président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective .

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.

#### Article 23 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant cinq p. 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le *quorum* requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

#### Article 24 – ORDRE DU JOUR

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

#### Article 25 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS :

- 1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 2 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

#### Article 26 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU- PROCES-VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

1- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

#### **Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts, ainsi et notamment les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes, la nomination, le renouvellement et la révocation du président et des autres dirigeants, ainsi que la fixation de leurs pouvoirs, le renouvellement et la révocation des membres du comité de rémunération, ainsi que la fixation de leur rémunération, l'examen des conventions soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce, les décisions relatives à la perte de la moitié du capital social.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend :

toutes décisions qui entraîne une modification des statuts, directement ou indirectement, ainsi et notamment les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, aux fusions ou scissions ou opérations assimilées, apport partiels d'actifs, transmission universelle du patrimoine, transfert du siège social, changement de dénomination sociale, changement ou extension d'objet social, prorogation de la durée de la société, modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément lors des cessions d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire, à la suspension des droits de vote d'un actionnaire, personne morale dont le contrôle est modifié, transformation en une société d'une autre forme, dissolution et liquidation

toutes décisions relatives à l'agrément d'un nouvel actionnaire,

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, un quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce *quorum*, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément lors des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- la suspension des droits de vote d'un actionnaire, personne morale dont le contrôle est modifiée.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

## Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES :

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

**TITRE V**  
**EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTION**  
**ET REPARTITION DES BENEFICES**

**Article 31 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> août et finit le trente et un juillet de chaque année.

**Article 32 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

**Article 33 – AFFECTION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit

à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### TITRE VI

#### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la

loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 36 – TRANSFORMATION :**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant actionnaires commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **Article 37 – DISSOLUTION-LIQUIDATION :**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## TITRE VII CONTESTATIONS

### Article 38 – CONSTESTATIONS :

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, la Direction et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.